

Aéroports de Paris

Décision n° 2008-777 en date du 16 avril 2008 du président-directeur général d'Aéroports de Paris portant fixation des principes d'allocation des banques d'enregistrement sur les aéroports de Paris-Orly et Paris - Charles-de-GaulleNOR : *DEVA0812613S*

Le président-directeur général,

Vu les statuts de la société Aéroports de Paris ;

Vu le cahier des charges de la société Aéroports de Paris, notamment son article 7 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 9 septembre 2005 organisant les pouvoirs du président-directeur général,

Décide :

En application de l'article 7 du cahier des charges annexé au décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à Aéroports de Paris, Aéroports de Paris est compétent pour fixer les principes et règles d'allocation à ses usagers des installations et matériels des aérodromes.

Pour les aéroports de Paris-Orly et Paris - Charles-de-Gaulle, Aéroports de Paris a décidé d'arrêter, pour optimiser l'utilisation des installations aéroportuaires, des règles d'allocation des banques d'enregistrement.

Il est rappelé que :

- les décisions d'allocation des banques sont prises par Aéroports de Paris ;
- lorsque Aéroports de Paris délègue à un tiers la gestion de certaines ressources aéroportuaires, le contrat de délégation prévoit l'application de ces principes par le délégataire et les modalités selon lesquelles celui-ci rend compte à Aéroports de Paris de l'utilisation des ressources concernées ;
- il incombe aux transporteurs aériens et/ou à leurs prestataires de communiquer dans des délais raisonnables à Aéroports de Paris des informations fiables et actualisées pour permettre l'application des principes ci-dessous.

Sous réserve des priorités éventuellement prescrites dans les consignes d'exploitation prévues à l'article 4 du cahier des charges ou, en cas d'urgence, des demandes particulières des services de l'Etat, les banques d'enregistrement sont mises à disposition des transporteurs aériens (i) bénéficiant d'une décision d'affectation au sein du terminal pour lequel la demande de matériel est faite et (ii) qui ont obtenu un créneau horaire pour leur(s) vol(s) auprès de Cohor, ou mises à disposition de leurs assistants, selon les principes suivants :

- l'allocation se fait dans une recherche constante de traitement équitable des transporteurs avec pour objectif de ne pas fausser la libre concurrence entre eux ;
- l'allocation se fait sur la base de l'horaire des créneaux accordés et en tenant compte des caractéristiques des trafics opérés (type avion, destination du vol, taux de correspondance, niveau des réservations...), ainsi que, le cas échéant, des spécificités et contraintes réglementaires et des demandes particulières des autorités publiques ;
- l'allocation vise à l'optimisation de l'utilisation des équipements dédiés à l'enregistrement et au tri des bagages ; à cet égard, Aéroports de Paris se réserve le droit de prendre en compte une banalisation des banques d'enregistrement (utilisation en commun de banques pour plusieurs vols d'un même transporteur ou traités par un même assistant) ;
- l'allocation cherche à répondre, dans toute la mesure du possible, à la demande du transporteur, au vu notamment de ses contraintes d'exploitation et de sa politique commerciale et, dans le cas d'une compagnie membre d'une alliance, des objectifs de regroupements éventuellement exprimés par celle-ci ; l'allocation cherche à favoriser en particulier l'optimisation opérationnelle de l'activité d'assistance en escale, notamment vis-à-vis du respect des temps d'escale ;
- l'allocation vise la fluidité des cheminements des passagers, notamment entre le comptoir d'information-vente du transporteur et le lieu d'enregistrement et entre le lieu d'enregistrement et le hall d'embarquement ;
- afin de faciliter l'orientation des passagers et le travail des transporteurs aériens, Aéroports de Paris s'efforce chaque fois que possible d'assurer d'un jour à l'autre une stabilité de localisation des banques d'enregistrement allouées aux vols d'un même transporteur aérien (allocation dite « préférentielle ») ;
- les banques sont mises à la disposition des transporteurs ou de leurs assistants pour la durée du traitement de chacun des vols selon une gestion dynamique. La quantité et l'emplacement des ressources affectées est planifiée chaque jour la veille pour le lendemain et peut donner lieu à des ajustements, en application des critères précités, au cours de la journée pour tenir compte des aléas d'exploitation.

Ces principes sont applicables à compter du 1^{er} avril 2008.

Fait à Paris, le 16 avril 2008.

*Le président-directeur
général
d'Aéroports de Paris,*

